



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 17/25

Luxembourg, le 13 février 2025

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-743/24 | [Alchaster II] <sup>1</sup>

### **Mandats d'arrêt émis au titre de l'ACC avec le Royaume-Uni : selon l'avocat général Spielmann, les modifications apportées aux règles relatives à la libération conditionnelle ne relèvent pas, en principe, de la notion de « peine plus forte » au sens de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**

La Cour suprême d'Irlande saisit, pour la deuxième fois, la Cour d'une question dans le cadre d'une affaire dans laquelle les autorités irlandaises nourrissent des doutes quant au point de savoir si une personne soupçonnée d'avoir commis une série d'infractions au regard du droit du Royaume-Uni peut être remise à ce dernier État au titre des dispositions pertinentes de l'accord de commerce et de coopération (ACC) <sup>2</sup> entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Un juge de district du tribunal d'instance d'Irlande du Nord (Royaume-Uni) a délivré quatre mandats d'arrêt à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis des infractions liées au terrorisme. Dans son pourvoi devant la Cour suprême d'Irlande, l'intéressé a fait valoir que sa remise serait incompatible avec le principe de légalité des délits et des peines en raison d'une modification défavorable des règles de libération conditionnelle adoptée par le Royaume-Uni après la commission présumée des infractions en cause.

Dans son arrêt [Alchaster] <sup>3</sup>, en réponse à la première demande de décision préjudicielle, la Cour a jugé qu'une autorité judiciaire d'un État membre doit examiner, en toute autonomie, si la remise d'une personne au Royaume-Uni en exécution d'un mandat d'arrêt est susceptible de porter atteinte aux droits que cette personne tire de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») <sup>4</sup>. À l'issue de cet examen, l'autorité judiciaire d'exécution ne pourra refuser l'exécution du mandat d'arrêt que si, après avoir sollicité des informations et des garanties supplémentaires, elle dispose d'éléments précis et actualisés prouvant que la personne pourrait être condamnée à une peine plus forte que celle qui était initialement encourue à la date de la commission de l'infraction.

Par sa seconde demande de décision préjudicielle, la Cour suprême d'Irlande demande si la notion de « peine plus forte » au sens de la Charte couvre le cas où des modifications sont apportées au régime de la libération conditionnelle.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Dean Spielmann propose à la Cour de juger que **la notion de « peine plus forte » au sens de la Charte n'englobe pas les modifications apportées aux règles relatives à la libération conditionnelle lorsqu'une libération automatique une fois la moitié de la peine purgée est remplacée par une libération conditionnée, soumise à une appréciation de la commission des libérations conditionnelles, une fois les deux tiers de la peine purgés.**

L'avocat général Spielmann observe que la présente affaire s'articule autour de la différence entre l'infliction et l'exécution d'une peine, et constate que la distinction entre les deux, bien que simple en théorie, s'avère parfois

difficile à opérer en pratique.

Il relève que l'article 49, paragraphe 1, de la Charte, qui est inspiré de l'article 7 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)<sup>5</sup>, englobe le principe de légalité, en vertu duquel nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. Selon ce principe, il n'est pas non plus infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. L'avocat général Spielmann souligne que, selon une jurisprudence traditionnelle et constante de la Cour européenne des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme des Nations unies ainsi que de la plupart des juridictions nationales, le principe de non-rétroactivité s'applique uniquement aux peines, et non à l'exécution de celles-ci.

À l'issue de son examen de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, l'avocat général Spielmann constate que la nature et la finalité d'une mesure relative à la remise d'une peine ou à la modification d'un régime de libération anticipée ne font pas partie de la « peine » au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la CEDH. Lors de la transposition de ce constat au cas d'espèce, l'avocat général Spielmann se penche sur les modifications législatives apportées au régime de la libération conditionnelle au Royaume-Uni et parvient à la conclusion que les mesures modifiées se rapportent à l'exécution d'une peine. Étant donné que ces mesures ne concernent pas la nature intrinsèque de la peine initialement encourue, elles échappent au champ d'application de l'article 7, paragraphe 1, de la CEDH.

Enfin, l'avocat général Spielmann relève qu'il n'est pas possible de discerner une tradition constitutionnelle commune aux États membres selon laquelle l'article 49, paragraphe 1, de la Charte aurait ou devrait avoir un champ d'application plus vaste que celui de l'article 7, paragraphe 1, de la CEDH.

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel @(+352) 4303 2524.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

<sup>2</sup> [Accord de commerce et de coopération](#) entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part.

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour du 29 juillet 2024, [Alchaster], [C-202/24](#) (voir également le communiqué de presse [n° 117/24](#)).

<sup>4</sup> [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#).

<sup>5</sup> [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#), telle qu'amendée par les protocoles nos 11 et 14 et complétée par les protocoles nos 4, 6, 7, 12, 13 et 16.